

Dispositif des calamités agricoles

Bureau du Crédit et de l'Assurance (DGPAAT)





Plan

- I Bases juridiques du dispositif des calamités agricoles
- II- Principales modalités de mise en oeuvre du dispositif
- III Rôle des DRAAF dans le dispositif



I - Les bases juridiques du régime des calamités agricoles

Le Code rural et de la pêche maritime

- Partie législative : titre VI, chapitre 1^{er} articles L.361-1 à L.361-8 (cf. article 26 de la LMAP)
- Partie réglementaire : titre VI, chapitre 1er, articles D.361.1 à R.361-37(en cours de réécriture suite la LMAP)

1 décret en cours de consultation :

Gestion comptable et financière du Fonds de gestion des risques en agriculture, composition du comité national de gestion des risques en agriculture et de ses comités départementaux d'expertise

1 décret – saisine du SAJ

Modalités d'évaluation des dommages, d'éligibilité et d'indemnisation des calamités agricoles, avec intégration de modalités précédemment dans la loi



Arrêtés

Arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents

Arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds de gestion des risques en agriculture

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure des calamités agricoles — *refonte à prévoir après la parution des décrets*

Notes Calam



II – Principales modalités de mise en oeuvre du dispositif des calamités agricoles

Le champ des calamités agricoles : le dispositif des calamités agricoles a été conçu pour être complémentaire de l'assurance

Apports de la LMAP

- ce dispositif se limite aux risques climatiques
- les différents types de production sont pris en compte.



Définition des calamités agricoles issue de la LMAP

Art L.361-5 « sont considérés comme calamités agricoles les dommages résultant de risques, autres que considérés comme assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants »



Etapes de la procédure de la reconnaissance des calamités agricoles

- Mission d'enquête (constatation des dégâts)
- Comité départemental d'expertise (avis sur l'opportunité de reconnaître le sinistre au titre des calamités agricoles)
- Rapport du Préfet du département (demande de reconnaissance)
- Comité national de la gestion des risques en agriculture : avis
- Arrêtés ministériels de reconnaissance (zones et biens sinistrés) et d'indemnisation
- Dépôt, instruction et paiement des dossiers individuels par les DDT/DDTM



Catégorie et seuils de pertes

- Pertes de récolte

En valeur absolue : 1 000 €

Conditions cumulatives:

- un taux de perte de production de 30 % (ou 42 % pour les productions bénéficiant d'une aide PAC) par rapport au produit brut théorique de la production considérée
- un taux de perte de 13 % par rapport au produit brut théorique de l'exploitation (aides PAC comprises)

- Pertes de fonds

En valeur absolue : 1 000 €



Modalités de calcul des pertes et de l'indemnisation : le barème

Le barème sert de référence pour :

- le niveau de production pour une culture donnée
- les coûts de remplacement pour les pertes de fonds

Le barème permet de :

- évaluer les dommages
- vérifier le respect des seuils réglementaires de perte
- calculer le montant de l'indemnisation

Sa durée de validité est de 3 ans après approbation par le DRAAF.



III – Rôle des DRAAF dans le dispositif des calamités agricoles : l'établissement du barème

Rubriques contenues dans le barème

Productions végétales

- Code culture : référence de la nomenclature nationale (nomenclature Calam)
- Libellé de la culture : une production correspond à une espèce (ex pomme, poire) ; la production peut être déclinée en plusieurs catégories (pomme Golden, pomme Royal Gala, pomme bio, pomme d'industrie)
- Rendement
- Prix unitaire
- Montant des ventes
- Frais de récolte non engagés



Productions animales

- Code : référence de la nomenclature nationale (nomenclature Calam)
- Libellé animal
- Rendement
- Prix
- Auto consommation
- Montant des ventes
- Besoin en énergie alimentaire des animaux



Constitution des références

Les rendements correspondent à la

- moyenne de ceux observés localement pour la production considérée,
- des 5 dernières campagnes précédant celle de l'élaboration du barème
- avec exclusion de l'année de la plus forte récolte et l'année de la plus faible récolte.

Les prix

- moyenne de ceux observés localement pour la production considérée
- Campagne précédant celle de l'élaboration du barème.



Pertes de fonds pour cultures pérennes

- Code : nomenclature nationale en cours de validation
- Frais d'investissement
- Marge nette
- Frais d'entretien
- Durée avant production
- Durée de rentabilité
- Densité à l'hectare

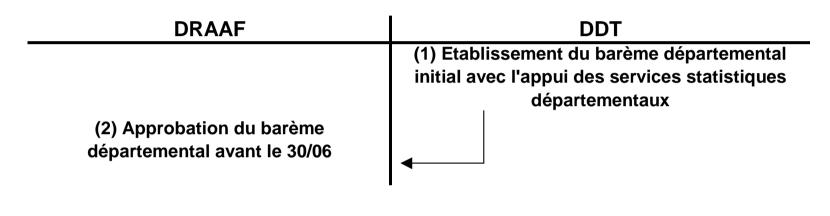
MINISTÉRE DE L'ARGECUTURE DE L

Les valeurs suivantes doivent figurer au barème

- Coût des matériaux (référence coop d'approvisionnement au prix de gros)
- Coût d'utilisation de matériaux spécifiques (référence tarif CUMA ou entreprise agricole)
- Coût de la main-d'oeuvre par unité de temps



Barème : rôle des DRAAF avant la LMAP



Validité pour l'année civile en cours et pour une durée de trois ans maximum (3) Transmission au MAAPRAT

(2bis) Approbation du barème départemental avant la fin de l'année de la modification

(3bis) Transmission au MAAPRAT



Le barème : rôle des DRAAF après la LMAP

DRAAF	DDT
 (1) Coordonne les travaux des DDT de la région Apporte l'appui technique des SRISE Veille à l'exhaustivité des barèmes Veille à la cohérence des barèmes entre DDT (3) Approuve les barèmes départementaux 	(2) Etablissement du barème départemental

Validité pour l'année civile en cours et pour une durée de trois ans maximum Transmission au MAAPRAT 2 mois maximum après la validation

CNGRA

Donne son avis en cas d'anomalie dans l'établissement du barème Donne son avis en cas de variation anormale des prix et des charges



Quelques précisions complémentaires

Nature des aides des calamités agricoles

Les indemnisations perçues au titre des calamités agricoles ne sont pas des aides de minimis.

Dispositif notifié à la Commission :

Le régime des calamités agricoles fait l'objet d'une fiche enregistrée à la Commission européenne (XA 192/2010) pour la période 2011/2013 (aides d'Etat)



Cas des collectivités territoriales souhaitant participer à l'indemnisation du sinistre

1er cas :

La collectivité souhaite compléter l'indemnisation du FNGRA en application de la réglementation du régime des calamités – Cette information figure dans la fiche d'exemption XA 192/2010; seul le plafond d'aide est à respecter.

• 2e cas:

La collectivité souhaite appliquer des règles différentes ou indemniser des dommages non éligibles au FNGRA; elle choisit soit la voie de la notification conformément aux lignes directrices agricoles 2007-2013, soit celle de l'exemption conformément aux articles 10 et 11 du règlement CE n°1857/2006 de la Commission.